

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 19 septembre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 77 / 2017

**Réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied
dans la Baie du Mont Saint-Michel**

VU le Règlement CEE n° 850/98 du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de production des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre IV dans sa partie réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1er octobre 1984 interdisant la pêche des salmonidés dans la partie Est de la Baie du Mont-Saint-Michel ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié, fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 modifié imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisirs ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°15/2016 du 8 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous région marine « Manche mer du Nord »

VU l'arrêté inter-préfectoral n°IDF-2016-06-16-005 du 16 juin 2016 précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet d'Île-de-France n°2016-06-21-001 du 21 juin 2016 portant approbation du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°127/2008 du 26 août 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous marine dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) du 6 décembre 2016 ;

VU les résultats de la consultation publique présentée du 09 août au 06 septembre 2017 ;

CONSIDERANT l'adoption de la « charte d'engagement et d'objectifs pour une pêche maritime de loisir éco-responsable » signée le 07 juillet 2010, dont l'un des objectifs est d'encadrer la pêche de loisir ;

CONSIDERANT l'intérêt de la préservation de la biodiversité maritime dans le système patrimonial et environnemental unique de la Baie du Mont Saint Michel (zone humide) ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la préservation du saumon atlantique espèce apparaissant sur le liste de rouge des espèces menacées en France en tant qu'espèce vulnérable et citées au titre de l'annexe II de la directive « Habitats » et de l'annexe III de la convention de Berne,

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les outils réglementaires entre le domaine maritime et le domaine fluvial conformément à l'orientation 5 de la Stratégie Nationale de Gestion des Poissons Migrateurs (STRANAPOMI) ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Champs d'application :

Le présent arrêté réglemente l'activité de pêche maritime de loisir à pied dans la zone spéciale de la Baie du Mont Saint-Michel délimitée de la manière suivante :

-Au Nord : par la ligne reliant la « pointe de Carolles », 48° 45' 35 N ; 001° 34' 42 W à la « limite de compétences du préfet de région Normandie définie à l'article R911-3 du code rural et de la pêche maritime susvisé » : 48° 45' 35 N ; 001° 44' 3 W

-A l'Ouest – Sud Ouest : par la ligne de limite de compétences du préfet de région Normandie reliant les deux points suivants : 48° 37' 40 N ; 001° 34' W

-Au Sud – Sud Est : Jusqu'aux limites de salure des eaux de la Sée, de la Sélune et du Couesnon telles que définies dans l'annexe du code rural et de la pêche maritime susvisé.

Une carte de cette zone figure en annexe 1 du présent arrêté.

Aux fins du présent arrêté, on entend par pêche maritime à pied de loisir toute action de pêche y compris surfcasting et pêche du bord qui s'exerce sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves où les eaux sont salées telle que délimitée par la réglementation en vigueur :

- 1 – sans que le pêcheur cesse d'avoir un appui sur le sol ;
- 2 – sans équipement permettant de rester immergé.

Conformément à l'article R921-83 du code rural et de la pêche maritime susvisé, le produit de la pêche est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Article 2 : Engins autorisés :

Dans la zone spéciale de pêche à pied de la Baie du Mont Saint-Michel définie à l'article 1, seuls les engins suivants sont autorisés :

2.1 Pêche des coquillages et des crustacés :

Les dispositions concernant les engins (pose, autorisations, mesures techniques) pour la capture des coquillages et des crustacés sont identiques à celles fixées par les arrêtés réglementant la pêche à pied de loisir en Manche en vigueur et notamment dans l'annexe 1 de l'arrêté n°127/2008 du 26 août 2008 susvisé.

2.2 Pêche des poissons et céphalopodes hors salmonidés, au moyen d'engins non soumis à autorisation :

Ligne tenue à la main

Lignes gréées pour l'ensemble d'un maximum de 12 hameçons par pêcheur (1 leurre=1 hameçon).

L'utilisation d'hameçons triples sans leurre terminal et l'accrochage des poissons autrement que par la bouche (pêche au grappin) sont interdits.

Ligne de fond / Palangre :

Deux lignes de fond par pêcheur, munies au maximum de 30 hameçons chacune et fixées sur l'estran, sont autorisées sur l'ensemble du littoral de la Baie du Mont Saint-Michel à l'exception de la période estivale comprise entre le **15 juin et 15 septembre inclus**.

Les lignes sont marquées par une identification du propriétaire (nom et prénoms) ainsi que son adresse, au moyen d'une plaque métallique ou de toute autre matière résistante à l'eau de mer.

2.3 Pêche des poissons hors salmonidés, au moyen d'engins soumis à autorisation :

	<u>Caractéristiques et usage</u>	<u>Restrictions spatiales</u>	<u>Restrictions temporelles</u>	<u>Contingent</u>
<u>Carrelet</u>	Filet de forme carrée d'une dimension maximum de 3 mètres sur 3 mètres et d'un maillage minimum de 28 millimètres maille étirée.	En amont des Limites Transversales de la Mer de la Sée, la Sélune et du Couesnon, l'usage de cet engin est interdit en tout temps. Ainsi qu'à moins de 150 mètres du barrage de la Caserne sur le Couesnon	Utilisation interdite en tout lieu du 15 mars au 15 juin Pêche autorisée uniquement de jour, deux heures avant et après la pleine mer définie à St Malo.	30
<u>Filet droit</u>	Longueur maximum : 50 mètres ; hauteur maximale : 2 mètres ; maillage minimal : 80 millimètres maille étirée. Cet engin est dormant et ne peut pas être manœuvré en action de pêche.	La pose de filet est interdite dans toute l'étendue de la réserve de l'arrêté ministériel du 12 octobre 1984 susvisé ainsi que dans les chenaux permanents et temporaires de la Sée et de la Sélune du Couesnon et du Lerre.	La pose est interdite du 15 juin au 15 septembre.	Déterminé pour l'ensemble du littoral du département de la Manche par arrêté du préfet de département .
<u>Tésure/ Dézure</u>	Filet ayant une longueur maximale de 2 mètres et une ouverture de un mètre sur 50 centimètres. Le filet composant la cage a un maillage de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté). Les palets ou piquets servant à la fixation de cette nasse ne doivent pas faire plus de 1,50 mètres de longueur.	Les tésures peuvent être juxtaposées au maximum à cinq côte à côte mais ne doivent en aucun cas occuper plus de la moitié du lit des rivières. Leur usage n'est permis qu'en amont d'une ligne joignant la pointe de Carolles à la pointe du Grouin.	Utilisation interdite du 15 avril au 1er août	40 autorisations permettant de poser 10 tésures maximum par personne.
<u>Senne à mulets</u>	Longueur maximum : 25 mètres ; hauteur maximale : 2 mètres ; maillage minimal : 80 millimètres étiré . Elle ne peut être fixée au sol et ne peut pas être utilisée comme un engin dormant.	Utilisation interdite en amont à l'Est de l'alignement pointe du Grouin du sud / Mont Saint-Michel défini par les points suivants : A- Pointe du Grouin du Sud 48° 39, 18 N ; 1° 26, 46 W / B- Mont Saint-Michel 48° 37, 47 N ; 1° 31, 58 W. Une cartographie de cette zone est présentée en annexe de cet arrêté.	Utilisation interdite du 15 mars au 15 juin. Autorisée de jour uniquement.	30

Dispositions communes :

- L'usage de ces engins est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.
- **Toute capture de salmonidés est interdite à l'aide de ces engins.** Les engins doivent être balisés et marqués au nom, prénom et numéro de l'autorisation de pêcheur. Leur utilisation est autorisée uniquement par le titulaire de l'autorisation muni d'une pièce d'identité.

- À l'exception des filets, les autorisations sont attribuées par priorité aux demandeurs n'ayant pas été détenteurs pour l'engin sollicité d'une autorisation ni l'année de dépôt de la demande ni l'année précédant le dépôt de la demande.
- Si le nombre de demandeurs ainsi défini est supérieur au nombre maximum d'autorisations, celles-ci sont attribuées par tirage au sort.
- Si le nombre de demandeurs ainsi défini est inférieur au nombre maximum d'autorisations, celles restantes sont attribuées par tirage au sort parmi les demandeurs demandant le renouvellement de leur autorisation.
- Toute personne qui désire obtenir une autorisation de pêche pour un de ces engins adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande établie selon le formulaire annexé au présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer - Service mer et littoral. Cette lettre recommandée doit parvenir entre le 1er octobre et le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle l'autorisation est demandée.
- La demande peut être également déposée, dans la même période, à la direction départementale des territoires et de la mer - service mer et littoral. Dans ce cas, il est donné un récépissé daté de cette remise.
- L'autorisation est délivrée à compter du 1er janvier pour l'année civile.

2.4 Pêche des salmonidés, saumon atlantique (*salmo salar*) et truite de mer (*salmo trutta trutta* et *salmo trutta fario*) :

La pêche des salmonidés est soumise à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Elle se pratique uniquement à l'aide d'un engin spécifique dont l'utilisation est soumise à autorisation, la « raquette à salmonidés » correspondant aux caractéristiques suivantes :

Filet de forme triangulaire monté sur deux perches qui se croisent. Il a une longueur hors tout de 250 centimètres et la largeur maximum de la ralingue du filet est de 220 centimètres. La nappe du filet est composée d'un ou plusieurs maillages compris entre 45 et 90 millimètres. La ralingue du filet ne doit pas être lestée.

La pêche des salmonidés fait l'objet des dispositions spécifiques définies ci-dessous :

- Cette pêche se pratique uniquement de jour (heures du lever et du coucher du soleil à Avranches) et en aval de la réserve ministérielle du 12 octobre 1984 susvisée ;
- La pêche est autorisée uniquement du 1^{er} juillet au 15 septembre à l'aide d'une raquette et sous réserve d'obtenir l'autorisation. En dehors de cette période de pêche l'usage de la raquette est interdit ;
- La capture de salmonidés est autorisée à l'aide de la seule raquette, la capture de salmonidés échoués à la main est tolérée par les titulaires de l'autorisation mais ceux-ci devront toutefois le baguer et être en possession de leur raquette. Il demeure interdit de ramasser des salmonidés en tout temps dans la réserve ministérielle du 12 octobre 1984 susvisée ;
- L'utilisation de la raquette à salmonidés est réservée à l'usage exclusif de la capture de salmonidés, les prises accessoires devront être rejetées ;
- Toute personne en action de pêche de salmonidés ou équipée d'une raquette à salmonidés, au sein de l'espace délimité à l'article 1, doit être porteuse de son

autorisation nominative, d'une pièce d'identité, d'une bague d'identification non utilisée ainsi que de son carnet de pêche nominatif, délivrés dans les conditions prévues ci-après ;

- La pêche est limitée à 1 individu par jour et à 5 individus par an et par pêcheur ;
- Toutes les sorties doivent être inscrites dans le carnet de pêche nominatif même lorsque celles-ci n'ont abouti à aucune capture ;
- Dès la capture d'un salmonidé, et avant de le transporter, le pêcheur doit fixer sur le poisson une bague d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif, il remet au dépositaire désigné par la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche son enveloppe de déclaration de capture dûment complétée (toutes rubriques renseignées et écailles fournies) ;
- Le nombre de prise maximal autorisé est fixé à 150 salmonidés par saison, la capture de salmonidés est interdite lorsque ce plafond est dépassé. Un arrêté du préfet de région Normandie fermera la pêche ;
- En fin de saison de pêche, et au plus tard le 1er octobre, le titulaire de l'autorisation transmet son carnet de pêche au service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche ainsi que le cas échéant la dernière bague en sa possession.

Modalités d'obtention de l'autorisation de la raquette à salmonidés :

Le nombre maximal des autorisations individuelles est fixé à 30.

Toute personne qui désire obtenir une autorisation de pêche à la raquette doit adresser une demande établie sur le formulaire annexé au présent arrêté au service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, par lettre recommandée avec accusé de réception, de telle façon qu'elle parvienne entre le 1er octobre et le 1^{er} novembre de l'année précédant celle pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

Cette demande peut être également déposée, dans la même période, au service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer. Dans ce cas, il est donné un récépissé daté de cette remise.

Les autorisations sont attribuées par priorité aux demandeurs, n'ayant pas été détenteurs pour l'engin sollicité d'une autorisation ni l'année du dépôt de la demande ni l'année précédant le dépôt de la demande.

Si le nombre de demandeurs ainsi défini est supérieur au nombre maximum d'autorisations, celles-ci sont attribuées par tirage au sort.

Si le nombre de demandeurs ainsi défini est inférieur au nombre maximum d'autorisations, celles restantes sont attribuées par tirage au sort parmi les demandeurs demandant le renouvellement de leur autorisation et ayant dûment accompli ses obligations de déclaration et la transmission de son carnet de pêche.

L'autorisation est délivrée à compter du 1er janvier pour l'année civile.

Ce dispositif fera l'objet d'une évaluation après 3 années de mise en œuvre.

Article 3 : LA TAILLE RÉGLEMENTAIRE

Les tailles réglementaires des poissons, coquillages et crustacés sont fixées par la réglementation européenne et nationale en vigueur.

Les spécimens ne respectant pas la taille minimale de capture réglementaire sont remis à l'eau immédiatement sur le lieu de prélèvement.

Article 4 : RESTRICTION DE PECHE DE CERTAINES ESPECES

Les réglementations européennes et nationales en matière d'interdiction et de quotas de captures sont applicables. Les pêcheurs de loisir sont tenus de se renseigner des évolutions de la réglementation applicable.

Anguille : Au sein de l'espace délimité à l'article 1, la pêche de l'anguille à tous les stades est strictement interdite (civelle à adulte).

Salmonidés : En application de l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1984, la pêche de loisir des salmonidés (saumons et truites de mer) dans la réserve ministérielle est interdite de tout temps à l'Est de l'alignement Bec d'Andaine, extrémité Ouest du rocher de Tombelaine.

La capture à la main ou le prélèvement de salmonidés échoués est interdit aux pêcheurs ne détenant pas l'autorisation de pêche des salmonidés à la raquette.

Les dispositions concernant les autres limitations de capture (autres poissons, coquillages et crustacés) sont identiques à celles fixées par les arrêtés pêche à pied de loisir en Manche en vigueur et notamment aux annexes de l'arrêté n°127/2008 du 26 août 2008 susvisé.

Article 5 : ABROGATIONS- DISPOSITIONS FINALES

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

L'arrêté n°115/2008 du 30 juin 2008 est abrogé.

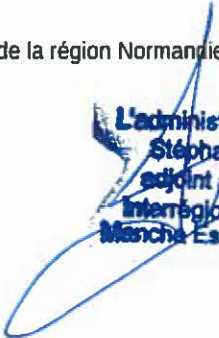
Article 6 : SANCTIONS

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites administratives et pénales prévues dans le livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,


L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Liste des Destinataires :

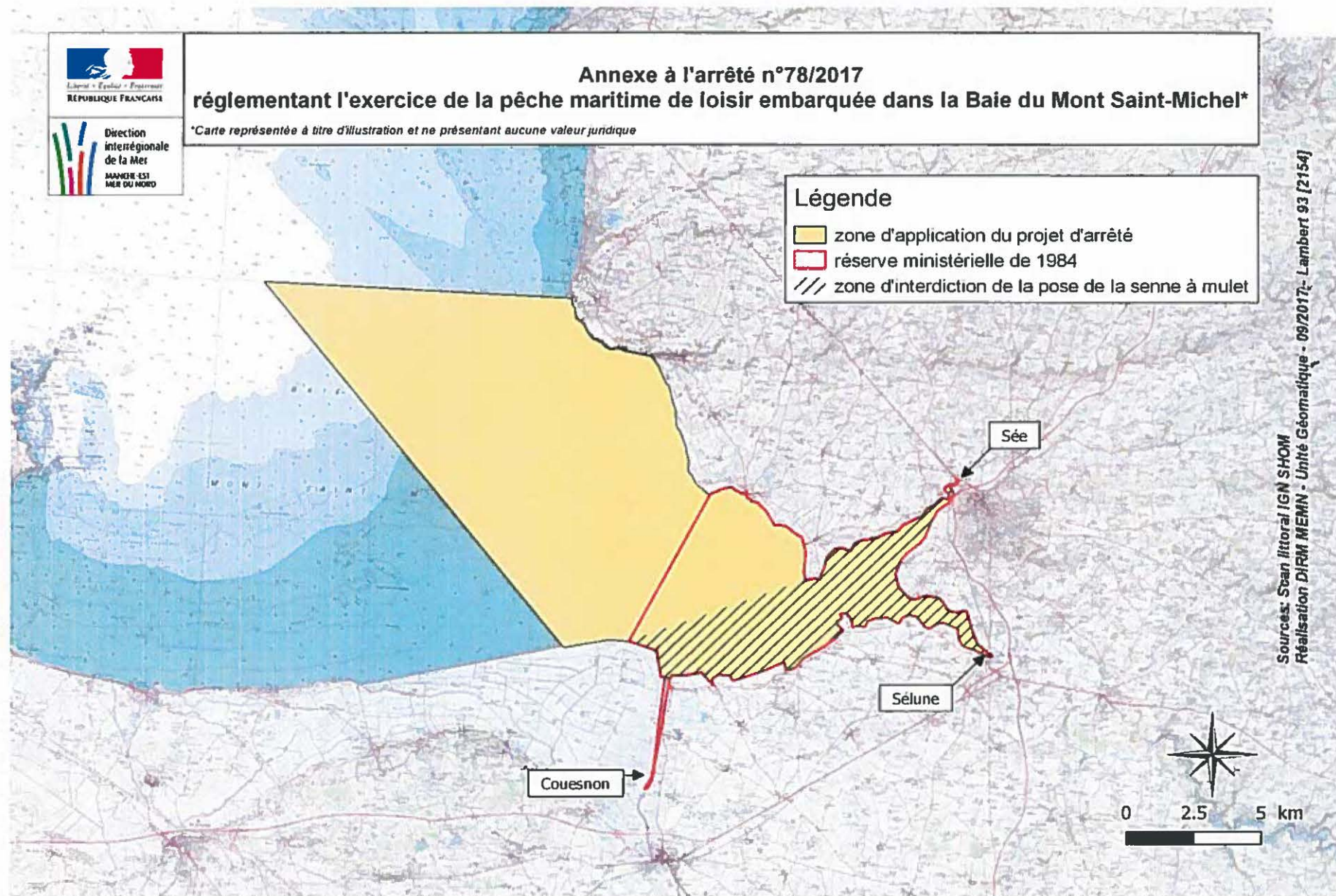
- Préfecture de la Manche
- CNSP – CROSS Etel
- DRIEE-IDF
- DDTM 50, 14, 76, 35
- Associations pêcheurs de loisir en mer et fluviales Memn
- AFB
- ONCFS
- Gendarmerie maritime -Brigade Nautique de Granville-
- DREAL Normandie
- Conservatoire du littoral
- Syndicat Mixte Baie du Mont Saint-Michel
- CRPMEM de Normandie
- DPMA BGR + BCP
- DIRM MEMN, DIRM NAMO

Annexe à l'arrêté n°78/2017
réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir embarquée dans la Baie du Mont Saint-Michel*

*Carte représentée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique

Légende

- zone d'application du projet d'arrêté
- réserve ministérielle de 1984
- zone d'interdiction de la pose de la senne à mulet





Préfet de la Manche

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service mer et littoral
Pôle pêches et activités maritimes

**Formulaire de demande d'une autorisation de pêche
avec un engin réglementé**

Téléphone : 02 50 79.15.00

Mél : ddtm-smi-pam@manche.gouv.fr

Informations relatives au demandeur

Nom – Prénom :

Date de naissance : lieu de naissance :

Adresse :

Commune – code postal :

Tél (obligatoire) :

E.mail :

Qualité : Pêcheur professionnel – Pêcheur plaisancier (rayer la mention inutile)

Informations relatives à ou aux engin(s) de pêche :

Engin(s) demandé(s)	Zones demandées (choisir l'une des deux zones)	
	Littoral du département de la Manche hors baie du Mont Saint Michel	Baie du Mont Saint Michel
Carrelet	☐	☐
Casiers à crustacés	☐ Uniquement entre Barneville Carteret et Saint Vaast la Hougue	
Dézures		☐
Raquette à salmonidés		☐
Senne à lançons	☐	☐
Senne à mulets	☐	☐
Filet droit (indiquer lieu)		

La demande est à retourner en recommandé avec accusé de réception à la DDTM/SML de la Manche, impérativement entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre, accompagnée :

- d'une enveloppe timbrée (format 229 x 162 mm) à votre adresse (sauf raquette à salmonidés)
- d'un carnet de timbres (raquettes à salmonidés) le reliquat de timbres non utilisés vous sera renvoyé

à l'adresse suivante : DDTM/SML de la Manche – Pôle PAM
Place Bruat – CS 60838
50108 Cherbourg-en-Cotentin

Date et signature du demandeur

Toute demande qui arrive avant ou après cette période, ainsi que toute demande incomplète ou non accompagnée d'une enveloppe, n'est pas prise en considération